

L'ingénieur junior et le respect des lois et règlements

Se poser des questions d'ordre juridique ou déontologique est tout à fait normal pour un ingénieur, et à plus forte raison pour un ingénieur junior. Par exemple, le fait de travailler dans un domaine légiféré par le gouvernement fédéral nous soustrait-il aux lois et règlements touchant les ingénieurs, de juridiction provinciale ? Lorsque vous éprouvez de tels doutes, vous feriez mieux de vous renseigner auprès de votre ordre professionnel. Une solution toute simple qu'aurait dû choisir cet ingénieur junior...

UNE NÉGLIGENCE QUI SE SOLDE PAR 14 CHEFS D'ACCUSATION

Ce jeune homme est encore fraîchement diplômé lorsqu'il trouve un emploi dans une entreprise aéronautique de Trois-Rivières. Au début, l'ingénieur junior croit agir légalement parce que son superviseur porte le titre de « vice-président en ingénierie ». Apprenant par la suite que ce dernier n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'employé fait quelques recherches pour s'assurer que son propre statut ne pose pas de problème, mais il néglige de s'adresser à l'Ordre. Il conclut de ses démarches qu'il est dans son droit et continue d'exercer son travail dans les mêmes conditions.

Un syndic adjoint mène de son côté une enquête, puis dépose au Comité de discipline (maintenant nommé Conseil de discipline) une plainte contenant 14 chefs d'accusation¹. Ces chefs visent sept actes que l'ingénieur junior a accomplis entre octobre 2005 et septembre 2006, soit :

- avoir préparé, à deux reprises, des devis techniques relatifs à la pose et à la dépose du pare-brise et des vitres d'une série d'aéronefs ;
- avoir préparé un rapport relatif à l'analyse structurale du support pivotant de longeron arrière usiné équipant ces aéronefs ;
- avoir établi, à deux reprises, des procédures de peinture pour les composantes majeures de ces aéronefs ;
- avoir établi une procédure relative au drainage et à l'essai du circuit statique du système Pitot de ces aéronefs ;
- avoir préparé un devis technique relatif au processus à suivre pour la peinture suède des pièces d'aluminium de ces aéronefs.

Pour chacun de ces gestes, l'ingénieur junior est accusé :

1. de n'avoir pas agi sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur, contrevenant ainsi à l'article 8 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

2. d'avoir commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en participant ou en contribuant à l'exercice illégal de la profession, contrevenant ainsi à l'article 4.01.01 a) du Code de déontologie des ingénieurs.

DES OBLIGATIONS LIÉES AU STATUT

L'ingénieur junior admet avoir commis ces gestes et participe à l'enquête, mais il décide, comme cela est son droit, de plaider non coupable et de présenter ses preuves au Comité de discipline. Parmi les arguments qu'il invoque pour se justifier, l'intimé explique qu'il n'a jamais prétendu être lui-même ingénieur et qu'il n'a jamais eu l'intention d'exercer illégalement la profession ; au contraire, il a toujours porté attention à la légalité de ses actes. Il fait également valoir que selon son superviseur, une personne très compétente mais qui n'est pas ingénieur, « c'était correct [d'accomplir de tels actes] parce que c'était d'autorité fédérale ». Il avance en outre que ce n'est pas à l'Ordre des ingénieurs du Québec de décider si un avion peut voler, mais à Transports Canada. En d'autres termes, il soutient qu'il a agi de bonne foi, en croyant respecter les normes.

Le syndic adjoint de l'Ordre rappelle pour sa part au Comité de discipline que l'intimé a suivi le cours sur le droit professionnel pendant ses études et qu'il connaissait le statut professionnel de son superviseur. Ce même superviseur a d'ailleurs avoué que son employé exerçait bel et bien des fonctions d'ingénieur.

L'APPARTENANCE À UN ORDRE NE COMPORTE PAS QUE DES PRIVILÈGES

Quelle décision le Comité de discipline a-t-il rendue à partir de ces deux représentations ? Le Comité précise tout d'abord qu'il n'a pas l'intention de prendre part au débat sur la relation entre les lois fédérales et provinciales concernant l'aéronautique. Il rappelle plutôt que le Code des professions et les ordres professionnels ont pour principale fonction d'assurer la protection du public et que tout membre de l'Ordre est lié à des obligations.

Les actes reprochés, à savoir qu'ils relevaient du domaine exclusif de l'ingénierie et qu'ils ont été posés sans la surveillance d'un ingénieur, alors que l'intimé est ingénieur junior, contribuent suivant la preuve présentée, à l'exercice illégal de la profession.

Le Comité de discipline déclare qu'il est « très conscient qu'à certains égards, la déontologie imposée aux professionnels

1. Rémi Alaurant, ing., es qualité syndic adjoint OIQ, c. François Brousseau, ing. junior ; CDOIQ, 22-07-0346.

Les actes reprochés, à savoir qu'ils relevaient du domaine exclusif de l'ingénierie et qu'ils ont été posés sans la surveillance d'un ingénieur – alors que l'intimé est ingénieur junior –, contribuent à l'exercice illégal de la profession.

s'avère astreignante. Cependant, ce mode de régulation [...] sert d'assise à la protection du public», ajoute-t-il. Il indique aussi : « La profession d'ingénieur exige un comportement professionnel où la rigueur intellectuelle et l'intégrité forment un ensemble qui garantit au public une protection sans faille. »

Ainsi, même s'il ne remet pas en cause la bonne foi de l'accusé, le Comité de discipline considère qu'il aurait été bien simple pour ce dernier de communiquer avec son ordre professionnel afin de connaître son statut. Par conséquent, les actes reprochés étaient effectivement dérogatoires et ont contribué à l'exercice illégal de la profession.

Jugé coupable de tous les chefs d'accusation, l'ingénieur junior a été condamné à payer une amende de 600 \$ pour le premier chef et à des réprimandes pour les 13 autres chefs, une sanction clémente qui tient compte de l'absence d'antécédents du jeune fautif et du peu de risques de récidive que celui-ci présente.

LES DEUX ARTICLES N'AYANT PAS ÉTÉ RESPECTÉS PAR L'ACCUSÉ

« Le candidat ou l'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur. »

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, article 8

« En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur :

a) de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession; [...] »

Code de déontologie des ingénieurs, article 4.01.01 a)